

ARRETE REFUSANT
UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON
DES DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 05/01/2026	N° PC 059650 26 00001
Par : Monsieur Akan USANMAZ Demeurant à : 232 Rue Carnot 59150 WATTRELOS Pour : Réhabilitation / Aménagement du restaurant, changement de destination du garage Sur un terrain sis : 232 Rue Carnot à WATTRELOS Cadastré : AT100, AT679	Surface plancher existante : 359,50 m ² Surface plancher créée par changement de destination : 53.00 m ² Surface plancher supprimée : m ² Destination : Commerce et activités de service - Restauration

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
 Vu l'arrêté municipal du 02/04/2026 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 27 février 2026 ;
 Vu l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité en date du 12 mars 2026 ;
 Vu l'avis, réputé favorable, de la Commission d'Accessibilité consultée en date du 06 janvier 2026 ;
 Vu l'avis de la Métropole Européenne de Lille en date du 16 février 2026 ;
 Vu l'avis d'ILEO - Gestionnaire du réseau d'eau en date du 08 janvier 2026 ;
 Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France - Service Régional de l'Archéologie en date du 09 janvier 2026 ;
 Vu l'avis d'ENEDIS - Gestionnaire du réseau d'électricité en date du 23 janvier 2026 ;

Considérant l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité en date du 12 mars 2026 ;
 Considérant que cet avis est motivé notamment par le manque de dégagements et le manque d'informations concernant la réaction au feu de la membrane toiture ;
 Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet susvisé au motif que « En l'état, le projet porte atteinte à la qualité urbaine et architecturale du Secteur Patrimonial Remarquable ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le 10 AVR. 2026

Le Maire,

Pour le Maire,

Adjointe déléguée,



Zohra REIFFERS

Avis de dépôt affiché en mairie le : 10/01/2026

Affiché/publié en mairie le : 11 AVR. 2026

Transmission à la Préfecture le : 10 AVR. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

S.V.